

Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;  
 Carte diplomatique ;  
 Carte « corps consulaire », « organisations internationales » et « cartes spéciales » délivrées par le ministère des affaires étrangères ;  
 Titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;  
 Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;  
 Livret spécial. Livret ou carnet de circulation.

Art. 2. — Les préfets et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1980.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
 JACQUES BARROT.

Le ministre de l'intérieur,  
 CHRISTIAN BONNET.

#### Cas d'exception à la condition de durée de résidence pour l'adhésion à l'assurance personnelle.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle ;

Vu le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 portant fixation des cotisations à l'assurance personnelle,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les catégories de personnes prévues par le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 susvisé sont les suivantes :

Les étudiants étrangers ne relevant pas du régime de sécurité sociale des étudiants et titulaires d'une carte de séjour au titre d'étudiant ;

Les stagiaires étrangers venant en France dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique et scientifique.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1980.

JACQUES BARROT.

#### Liste des pièces justificatives pour le calcul des cotisations à l'assurance personnelle.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle ;

Vu le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 portant fixation des cotisations à l'assurance personnelle,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des pièces justificatives prévues par le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

Une fiche d'état civil pour chacun des ayants droit de l'assuré ;

Une copie de la déclaration de revenus servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu ;

Si l'assuré est élève d'un établissement d'enseignement, un certificat de scolarité.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1980.

JACQUES BARROT.

#### Cotisation à l'assurance personnelle des assurés de moins de vingt-deux ans.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, notamment l'article 5 complété par l'article 5 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés,

Vu le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 portant fixation des cotisations à l'assurance personnelle,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes mentionnées à l'article 11 du décret susvisé n° 80-549 du 11 juillet 1980 sont redevables, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, d'une cotisation forfaitaire égale à deux fois le plafond journalier en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de la même période. Cette cotisation est payable d'avance en un seul versement, avant le 15 juillet.

Art. 2. — Lorsque l'affiliation prend effet au cours de la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, la cotisation est due pour la période allant de la date d'effet de l'affiliation à la fin de la période restant à couvrir jusqu'à la prochaine échéance annuelle, et est payable avant l'expiration du mois civil qui suit la notification de la décision d'affiliation.

Art. 3. — La cotisation cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré soit atteint l'âge de vingt-deux ans, soit vient à remplir avant cet âge les conditions prévues par l'article 32 du décret susvisé du 11 juillet 1980.

Art. 4. — Lorsqu'il résulte du fractionnement du montant de la cotisation annuelle forfaitaire, le montant de la cotisation appelé par l'organisme de sécurité sociale est arrondi au franc supérieur.

Art. 5. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1980.

JACQUES BARROT.

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Décret n° 80-550 du 15 juillet 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 323-29 du code du travail relatif aux emplois de travail protégé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre du travail et de la participation et du ministre de l'agriculture,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 323-29 et L. 323-35 ;

Vu le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources ;

Vu l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ajoutées au paragraphe 1<sup>er</sup> de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (2<sup>e</sup> partie) les dispositions suivantes :

Article R. 323-59-1.

Le salaire que doit percevoir le travailleur handicapé occupant un emploi de travail protégé, prévu par l'article L. 323-29, ne peut en aucun cas être inférieur à la moitié du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche.